



Décision n° 23-DCC-48 du 16 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Biotech Dental par le
groupe Henry Schein

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Biotech Dental, société de tête du groupe éponyme, par la société Henry Schein, société de tête du groupe éponyme, formalisée par un contrat de cession d'actions du 14 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Biotech Dental par le groupe Henry Schein, actifs notamment dans le secteur des produits destinés à l'industrie dentaire. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-314 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence